

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant autorisation
de réaliser les travaux de reconstruction de la digue de
Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à 3, R. 122-2, R. 122-3 et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;
- VU la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 2 février 2018, présentée par la mairie de TREBEURDEN, enregistrée sous le n° A 18/012 DIGUE, et relative à la reconstruction de la digue de Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) du 7 mars 2018 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 juin 2018 ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018 ;
- VU les courriers du maire de TREBEURDEN en date du 15 octobre, 30 octobre, 21 novembre et 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 décembre 2018 ;

VU le courrier du 28 décembre 2018 par lequel le maire de TREBEURDEN informe la DDTM des Côtes-d'Armor qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qu'elle lui a transmis le 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les moyens de surveillance des opérations vont permettre de prévenir tout risque de pollution sur le milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de TREBEURDEN désigné comme maître d'ouvrage est autorisé à procéder à la reconstruction de la digue de Tresmeur en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
4.1.2.0/1°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	autorisation

Les travaux consistent à reconstruire les parties de digue endommagées sur 240 mètres, à rehausser l'ensemble de la digue d'un mètre par l'ajout d'un mur chasse mer, à créer une cale de mise à l'eau et à conforter le chemin piéton situé au sud de la plage de Tresmeur sur la commune de TREBEURDEN.

ARTICLE 2 : description des travaux

L'ensemble des travaux est réalisé conformément au dossier susvisé.

Les travaux portent sur :

- la reconstruction de 240 ml des zones endommagées de la digue bordant la plage de Tresmeur ;
- la réalisation d'un mur chasse mer d'un mètre en béton armé sur 500 ml de digue ;

- la création d'une cale de mise à l'eau de 46 m et de 4 m de large en béton. Le cadre en béton est rempli d'un remblai de granulométrie 80 / 100 et encastré de 1,5 m dans la couche de sable se situant sous les galets ;

- le confortement du chemin piéton (GR 34) au sud de la digue par réalisation d'un enrochement. Le pied de l'enrochement est encastré d'un mètre dans les galets et est posé sur un béton isolé des galets par des géotextiles.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze jours avant le début des travaux, et lui transmet le programme prévisionnel en précisant les dates et horaires des opérations.

En cas de suspension des travaux, une information qui en précise les raisons est communiquée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique, susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

Les travaux tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment des activités nautiques et récréatives.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

ARTICLE 4 : conditions de réalisation de l'opération

4-1 – travaux :

Le maître d'ouvrage établit un plan du chantier aménagé de façon à ne pas générer de pollution. Toutes les mesures sont prises pour l'évacuation, le traitement et le recyclage éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Un balisage du chantier est effectué sur et aux abords du site.

Une partie des travaux étant proche d'une zone Natura 2000, toute mesure doit être prise lors de l'implantation du chantier pour limiter l'impact sur cette zone.

4-2 – prescriptions générales relatives aux conditions de réalisation des travaux :

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin de ces travaux, le maître d'ouvrage établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : bruit

Les travaux sont autorisés de 8 heures à 19 heures.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

La valeur limite de l'émergence au droit des tiers est de 5 dB(A), valeur à laquelle s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Afin de caractériser le niveau sonore initial du site, une mesure du niveau sonore est effectuée avant travaux en deux points situés en zone à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

ARTICLE 6 : déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM des Côtes-d'Armor peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM des Côtes-d'Armor qui propose une modification de cet arrêté.

ARTICLE 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : publications et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de TREBEURDEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA